

ART. 12. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 13. — Le conseil supérieur statuant en matière disciplinaire, délibère à huis clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du conseil supérieur, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition ni d'aucun recours.

ART. 14. — La loi portant statut de la magistrature fixe les sanctions applicables par le conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

SECTION III

DES RECOURS EN GRÂCE.

ART. 15. — Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la justice.

Le Président de la République décide, s'il y a lieu de consulter, pour avis, le conseil supérieur.

Le conseil émet son avis après un rapport fait par un membre du conseil désigné par le Président de la République.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

ART. 16. — Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République sur la convocation de son président.

Pour délibérer valablement, le conseil supérieur doit comprendre, outre son président, au moins quatre membres.

Les propositions et avis du conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de la République, sur avis du Ministre de la justice.

ART. 18. — Un magistrat désigné par le Président de la République assure le secrétariat du conseil.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ART. 19. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation des cliniques médicales, maisons de santé et cabinets de consultations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — On entend par clinique ou maison de santé, au sens de la présente loi, tout

établissement ou local où les malades, moyennant rémunération, reçoivent, avec les soins médicaux, logement et nourriture ou même uniquement le logement.

ART. 2. — L'ouverture d'une clinique ou d'une maison de santé ou d'un cabinet de consultations doit être autorisée par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 3. — Toute personne qui veut ouvrir une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenue d'adresser une demande à cet effet au Ministre de la santé publique. La demande, faite par écrit, doit indiquer les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'intéressé et la situation de la clinique, de la maison de santé ou du cabinet de consultations qu'il se propose d'ouvrir.

ART. 4. — Il est interdit à un médecin ou à une sage-femme d'exploiter une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations sans l'autorisation du Ministre de la santé publique.

ART. 5. — Il est interdit à tout médecin et à toute sage-femme d'exploiter plusieurs cliniques, maisons de santé ou cabinets de consultations.

ART. 6. — L'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut être accordée au médecin ou à la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations situés à l'étranger.

Elle sera obligatoirement et immédiatement retirée au médecin ou à la sage-femme qui, après l'avoir obtenue, ouvrirait ou exploiterait une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations en territoire étranger.

Le retrait de l'autorisation est décidé par arrêté du Ministre de la santé publique.

ART. 7. — Le médecin ou la sage-femme exploitant une clinique, une maison de santé ou un cabinet de consultations est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de cette clinique.

ART. 8. — Un délai expirant le 31 août 1961 est accordé aux médecins et sages-femmes exploitant des cliniques, des maisons de santé ou des cabinets de consultations à la date de promulgation de la présente loi pour se conformer à ces prescriptions.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

Le Ministre de la santé publique pourra en outre ordonner la fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961,
S. E. OLYMPIO.